

**FICHE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ACCES A DES DONNÉES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7 BIS DE LA LOI N° 51-7111 DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

1. Service demandeur

Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture- Bureau des statistiques de la pêche et de l'aquaculture

2. Organisme détenteur des données demandées

IFREMER

3. Nature des données demandées

Données économiques recueillies par une enquête annuelle auprès d'un échantillon de navires de pêche : activité du navire, engins de pêche, recettes et coûts, descriptif du navire, emploi.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Production de données économiques sur le secteur de la pêche, conformément au règlement européen n° 199/2008 sur la collecte, la gestion et l'utilisation des données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche

Elaboration d'indicateurs pour l'analyse économique et l'évaluation scientifique des flottes de pêche

5. Nature des travaux statistiques prévus

Le BSPA exploite les données issues de la collecte de l'IFREMER, en combinaison avec celles transmises par l'autre partenaire de collecte, le LEMNA de l'Université de Nantes, pour calculer les paramètres économiques par grande région de pêche et segment de flotte (définis par la combinaison de l'engin de pêche et de la tranche de taille des navires) telles qu'ils sont définies par le règlement européen cité.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

L'enquête de l'Ifremer est l'une des deux sources de collecte de données économiques sur la pêche, l'autre partenaire de la DPMA étant le LEMNA de l'Université de Nantes. La collecte du LEMNA a été présentée au Comité du label qui a attribué pour 2010 un avis d'examen et l'enquête a été inscrite au programme d'enquêtes statistiques. La production des statistiques économiques sur la pêche est réalisée par le BSPA à partir de la combinaison des deux sources. Il n'est pas prévu de demander le label pour l'enquête de l'IFREMER mais le BSPA a besoin d'accéder aux données pour réaliser les traitements nécessaires. Le BSPA prévoit ensuite de présenter au Comité du label la production de statistiques économiques sur la pêche à partir des deux sources.

7. Périodicité de la transmission

Annuelle

8. Diffusion des résultats

Les résultats sont transmis chaque année à la Commission Européenne en réponse à ses appels de données : ensemble des paramètres économiques définis par le règlement européen, par « supra-région » et segment de flotte.

La Commission analyse les résultats et publie un « rapport économique annuel » rassemblant des indicateurs transmis par les Etats membres.

Diffusion à la DPMA d'une note de synthèse présentant les principaux résultats. Publication prévue d'un 4 pages.